

# Formulaire de demande d'agrément pour les intervenants bénévoles Encadrement des activités physiques et sportives Dont agents non titulaires ou fonctionnaires agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier.

Écoles maternelles et élémentaires publiques	
Ecole de :	Circonscription:
Commune de :	Activité physique et sportive :
☐ Premiere demande d'agrément	☐ Renouvellement d'agrément
Date de la session d'agrément :	Pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1er agrément délivré
Lieu de la session d'agrément :	Date du premier agrément :
A compléter par le demandeur et à retourner au d	directeur de l'école
Civilité	☐ madame ☐ monsieur
Nom d'us	
Nom de naissancesi différent du nom d'us	
Prén	nom
Date de naissa	ance
Ville de naissance (avec le code pos	stal)
Pays de naissa	ance
Adresse pos	rtale
Téléph	one
Cour	rriel
<u>Facultatif</u> : liste des diplômes, qualifications	
certifications attestant de la compétence techni	
pour l'activité concer (justificatifs à joindre à la demar	
	nue) e formulaire, et m'engage à respecter le règlement intérieur et le
modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.	e formulatio, et in engage a respector to regionient interior.
	sponsabilité civile et individuelle accidents corporels.
	Signature du demandeu
L'autorisation d'intervention est délivrée par le dir	recteur de l'école.
Partie réservée à la DSDEN	Partie réservée au conseiller pédagogique
A opérer chaque année durant 5 ans	A opérer lors de la première demande d'agrément Après vérification des compétences pour l'activité concernée,
Contrôle FIJAISV	avis:
☐ demande recevable	☐ favorable
☐ demande non recevable	☐ défavorable
Motif:	Motif:
	Pour l'inspecteur d'académie - DASEN,
	par autorisation, l'inspecteur (rice) chargé (e) de la circonscription
Pour accord, selon les réserves ci-dessous	
Conditions d'exercice et limites :	
Date:	Signature



Texte de référence : circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire.

#### L'autorisation du directeur d'école

 $\textit{Un intervenant, même s'il est agré\'e, doit être autoris\'e \`a intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'\'ecole.}$ 

Lorsqu'une intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention passée avec une structure partenaire, le directeur d'école vérifie préalablement à toute intervention et selon le statut de l'intervenant, pour les intervenants bénévoles, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par les services départementaux de l'éducation nationale.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

# La préparation des interventions

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.

Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

### La délivrance de l'agrément

Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée. Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant. Les personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le FIJAISV procèdent aux vérifications nécessaires.

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.

La demande d'agrément est complétée par la personne souhaitant être agréée pour intervenir à titre bénévole et adressée aux services départementaux de l'éducation nationale via le directeur de l'école.

## Le retrait d'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Conformément à <u>la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et</u> <u>élémentaires publiques</u>, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Tout intervenant extérieur tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée.

Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.